

Chapitre III :
Le chèque sans
provision en Algérie.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

Nous avons entamé dans les chapitres précédents l'ensemble des obstacles empêchant l'utilisation des chèques en Algérie, dont le chèque sans provision est l'une des causes principales.

Après plusieurs années d'application de l'ancien dispositif, la BA a constaté les insuffisances du dispositif, c'est pour cette raison que la BA a décidé de mettre en application un nouveau dispositif réglementaire qui est venu apporter des modifications à l'ancien dispositif en matière de prévention et de lutte contre les chèques sans provision.

La BA, dans son projet de promotion du chèque, a mis en place tout un dispositif permettant la maîtrise des problèmes liés à son utilisation, le but recherché étant de contrôler les transactions et de lutter contre les affaires d'escroquerie et, partant de là, arriver donc à rassurer les Algériens quant à son utilisation.

Pour traduire nos idées et afin de mener à bien notre recherche, nous allons, dans ce chapitre, tenter de montrer les efforts déployés par la BA dans ce sens ainsi que le degré d'adéquation de ses règlements avec l'environnement de l'économie algérienne et le résultat réel par rapport à l'objectif attendu pour détecter les obstacles qui n'ont pas été pris en considération dans le projet de la Banque des Banques.

Section 1 : présentation générale du cadre de stage

Dans son souci de promouvoir l'utilisation de ce mode de paiement, la BA a créé une direction propre aux incidents de paiement ; appelée CDI, la caractéristique de cette structure est qu'elle en profite à toutes celles déjà en place.

Sous sections1 :Le cadre institutionnel

Les institutions intervenant dans le traitement des chèques en Algérie:

- Banque d'Algérie ;
- Etablissement déclarants ;
- Centre de pré-compensation interbancaire (CPI) ;
- Direction de refinancement;
- Commission bancaire ;
- Administration judiciaire ;
- Administrations publiques.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

1- la Banque d'Algérie :

La banque centrale de l'Algérie a été créée le 31 Décembre 1968 par la loi n°62-144 et fut dénommée Banque d'Algérie par la loi n°90-10 relative à la loi de la monnaie et du crédit.

La Banque d'Algérie a pour mission de mettre en place les meilleures conditions pour assurer le développement de l'économie du pays et de les maintenir; en outre elle a pour autre mission de procéder à la création de la monnaie, à sa régulation et sa circulation comme elle est chargée du crédit, de son contrôle, de son orientation et de sa distribution ainsi que du système bancaire tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.¹

Cette institution représente l'agent financier de l'Etat pour toutes les opérations de caisse et de crédit, elle tient le compte du Trésor et exécutait gratuitement toutes les opérations qui s'inscrivent au débit et au crédit de ce compte, par conséquent, elle assure le recouvrement des instruments de paiement scripturaux tels que les chèques et les effets présentés par le Trésor public.

Elle est structurée en plusieurs directions générales, chaque direction générale est composée de plusieurs directions dont chacune a une fonction spécifique.

Parmi ces directions, celle traitant du chèque à travers la direction la direction des centrales des Risques, des Bilans et des Impayées (DCBI) assure la fonction suivante :

1.1 Centrale des impayés (CDI): elle constitue autant de bases de données au service des Banques et établissements financiers.

L'exhaustivité, la fiabilité, l'intégrité et la disponibilité des informations communiquées par les Banques et les établissements financiers à la centrale sont des conditions essentielles pour que la centrale puisse aider ces déclarants à mieux connaître leur clientèle et de prévenir et lutter contre l'émission de chèques sans provision de leurs clients.

Elle est chargée pour chaque instrument de paiement et/ou de crédit :

- ❖ D'organiser et de gérer un fichier central des incidents et éventuelles suites qui en découlent ;

¹ Http : // www.bank-of-algeria.dz(consulté le 5 Mars2016).

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

- ❖ De diffuser périodiquement auprès des intermédiaires financiers et de toute autre autorité concernée la liste des incidents de paiement avec leurs éventuelles suites¹.

2 : Intermédiaires financiers : les banques, le Trésor public, les services financiers les Postes et Télécommunications (P et T) et tous les établissements qui mettent à la disposition de leurs clients des moyens de paiement et en assument la gestion².

Toutefois, parmi les intermédiaires financiers nous retrouvons les établissements financiers qui, bien que considérés comme tels, peuvent effectuer toutes les opérations excepté celles de recevoir des fonds du public ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leurs clientèles. Aussi, puisque n'ayant pas de lien avec le sujet, ici traité, ils ne feront pas de notre part l'objet d'examen.

2.1 Les banques commerciales : ce sont des entreprises destinées à gérer les dépôts, collecter l'épargne des clients, accorder des prêts et offrir des services financiers, conformément aux dispositions de l'article 70 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 portant monnaie et crédit qui stipulent que seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations de banque comprenant la réception de fonds du public, les opérations de crédit et la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci. En Algérie, les banques contribuant à l'activité de paiement sont de vingt(20)³:

- La Banque d'Extérieur d'Algérie (BEA) ;
- La Banque Nationale d'Algérie (BNA) ;
- La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) ;
- La Banque de développement Local (BDL) ;
- Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) ;
- La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP-Banque) ;
- La Banque El Baraka d'Algérie ;
- Arab Bank corporation (ABC) ;
- La Natexis Banque ;
- La société Générale Algérie ;

¹ Règlement N°92-02 du 22 Mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la central des impayés.

² Ibid., p10.

³ HARBI A, les nouveaux moyens de paiement : de la carte bancaire au portemonnaie électronique, diplôme supérieur d'étude bancaire, école supérieur de banque, 2006.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

- Arab Bank PLC-Algérie “ succursale de banque” (ABC) ;
- Citibank N.A Algérie ‘succursale de banque ;
- Arab Bank PLC-Algérie ‘succursale de banque’ ;
- BNP Paribas El Djazair ;
- Trust Bank Alegria ;
- Fransabank AL- Djazair;
- H.S.B.C-Algérie ‘succursale de banque’ ;
- Algerian Gulf Bank ;
- Housing Bank for trade and finance.
- Al Salam Bank – Algérie¹,

2.2 Le Trésor public : Souvent désigné comme étant comme « caissier de l’Etat », Il constitue la présentation financière et monétaire de l’Etat algérien.

2.3 Il assure l’exécution du budget de l’Etat, des services financiers des collectivités locales, des établissements publics et enfin la réception des fonds sur tout le territoire national.

2.4 Algérie Poste (ex Centre de Chèque Postaux ou CCP) : Algérie Poste est représentée par le centre des chèques postaux qui possède le plus grand réseau d’agences en Algérie, plus de 1400 centres financiers connectés en temps réel. Les centres créés par l’administration des Postes et télécommunications assurent la gestion d’un nombre très important de comptes courants ouverts dans ses livres au profit d’une clientèle constituée principalement de trois (3) catégories, à savoir : les administrations, les entreprises pour le paiement de leurs salariés, les salariés titulaires de comptes de dépôt et la caisse de retraite pour assurer le paiement des pensions .

3 Centre de pré-compensation interbancaire (CPI) :

Selon l’article 4 du règlement n°05-06 portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiements de masse, le CPI est une société par actions. C’est une filiale de la Banque d’Algérie dont le capital est ouvert aux banques .Il gère le système de télé compensation des paiements de masse (ATCI), permettant ainsi l’échange de tous les moyens de paiement de masse (chèques, effets, virements, prélèvements automatiques et opérations sur carte).ATCI a démarré avec la compensation des chèques normalisés, tandis que les

¹ Article 93 de l’ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 aout 2003, modifié et complétée, 2015, p32.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

Nécessaires. Autres instruments de paiement normalisés ont été progressivement introduits dans le système. Cette compensation électronique repose sur le principe de compensation multilatérale des ordres paiements présentés par les participants ; les soldes nets étant déversés pour règlement différé dans le système ARTS à une heure prédéfinie dans le système ¹

4 Administration publique : C'est l'ensemble des structures, du personnel et des moyens que l'Etat met au service de la population en vue de la fourniture de certaines prestations

5 Administration judiciaire : « L'acte juridique administratif est un acte juridique unilatéral, pris par une autorité administrative dans l'exercice d'un pouvoir administratif et créant des droits ou des obligations pour les particuliers »².

Les actes administratifs ainsi définis, ont pour effet de créer non seulement des droits mais également des obligations. Cependant, ces actes ne sont efficaces que s'ils sont réguliers.

6 La commission bancaire : Nommée aussi « gendarme de la banque », la commission bancaire se compose du Gouverneur ou du vice-gouverneur qui le remplace, d'un présent et des cinq(5) membres suivants :

- ❖ Deux(2) magistrats de la cour suprême proposés par le premier président de cette cour après avis du Conseil Supérieur de Magistrat (CSM),
- ❖ Trois(3) autres magistrats choisis pour leurs compétences en matière financière et héritière de la Commission de contrôle des banques, la commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, d'examiner les conditions de leur exploitation et de veiller à la qualité de leurs structures financières ainsi qu'au respect des règles de bonne conduite de la profession .

6 Direction de refinancement : la direction de refinancement est chargée de l'organisation et la gestion des opérations du refinancement des banques par les opérations de réescompte, comme elle peut être à l'origine d'une proposition d'une réglementation relative à la politique du refinancement³.

¹ Règlement n°05-06 portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse

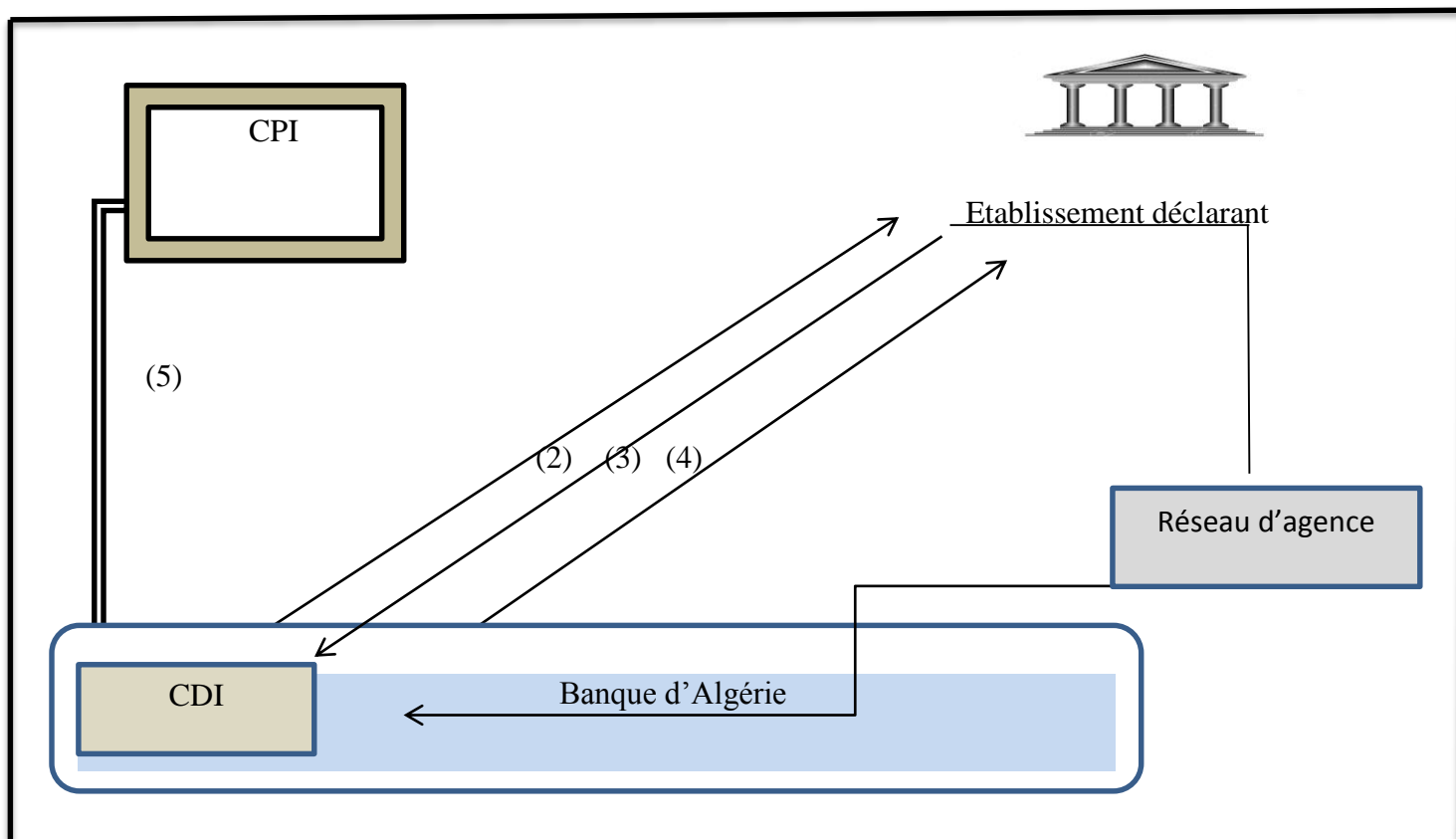
² ODENT(R) et WALINE(M) : *encyclopédie juridique*, éditions dallaz, Paris, 1958, p6.

³ HAMID, (B) : *le rôle de la centrale des impayés dans la réhabilitation du chèque en Algérie*, brevet supérieur bancaire, école supérieur bancaire, 2012, p29.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

Sous-section 2 : les interfaces reliant les intervenants dans le traitement du chèque :

SCHEMA N ° I-1: INTERFACE RELIANT LA CDI, L'ETABLISSEMENT DECLARANT ET LA CPI.



Source : Banque d'Algérie, modernisation et développement de la centrale des impayés, 2016.

Commentaire :(1): les établissements déclarants remettent les données concernant tous les défauts de paiement par le réseau d'agences.

(2) : la centrale des impayés diffuse les données reçues aux autres établissements déclarants pour leurs prévenir de l'incident.

(3) : la centrale des impayés rejette les données qui ne sont pas présentées sous la forme exigées par la Banque d'Algérie et déclenche l'alerte.

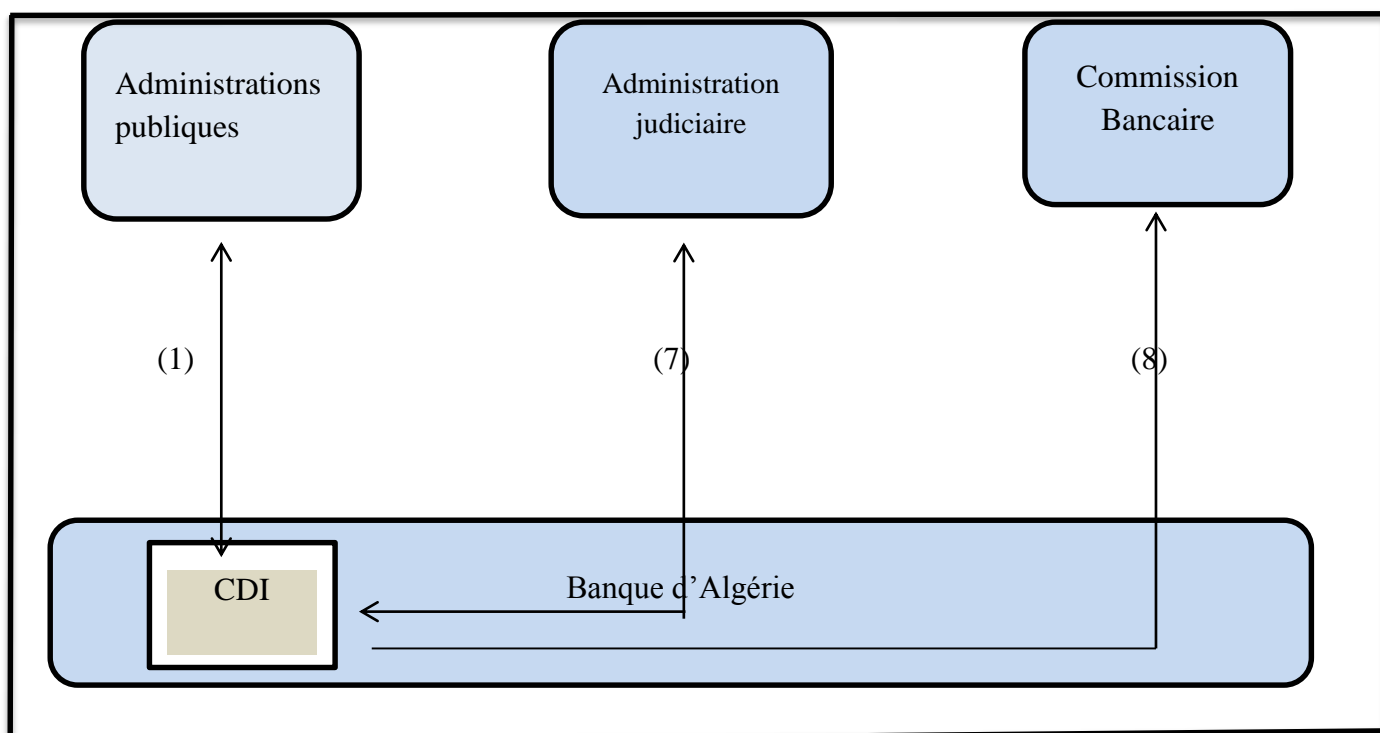
(4) : les établissements déclarants procèdent à la correction des données rejetées.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

(5) : Les défauts de paiement passés par le système de télé compensation sont remis automatiquement par l'intermédiaire du CPI.

La centrale des impayés ne reçoit que les déclarations des chèques faisant l'objet d'un défaut de paiement .Si ces chèques passent par la télé compensation, ils sont déclarés directement par le biais du CPI ; s'ils sont présentés au niveau de l'établissement de l'émetteur du chèque ,les établissements déclarants transmettent les données par le réseau d'agences si les données sont conformes à la forme exigée par la Banque d'Algérie .La CDI diffusera l'incident à tous les autres établissements pour qu'ils puissent prendre des précautions vis-à-vis des clients défaillants. Dans le cas contraire, si les déclarations ne remplissent pas les conditions imposées par la BA, la CDI rejette les déclarations qui ne feront l'objet d'une diffusion qu'après que les établissements déclarants aient procédé à la correction des données.

SCHEMA N° I-2 : INTERFACE RELIANT LA CDI DE LA BANQUE D'ALGERIE ET L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE, PUBLIQUE ET LA COMMISSION BANCAIRE.



Source : Banque d'Algérie, modernisation et développement de la centrale des impayés, 2016.

(6): la CDI consulte les administrations publiques qui, à leur tour lui remettent le numéro d'identifications fiscales (NIS) et le numéro d'identification national(NIN).

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

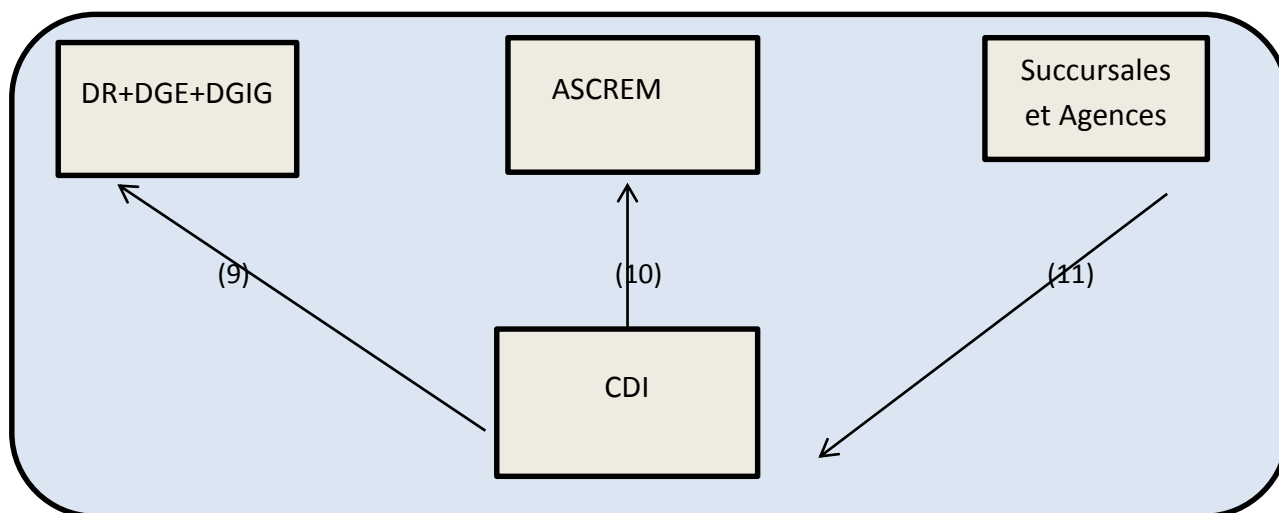
(7) : la CDI déclare les interdits de chéquiers à l'administration judiciaire. L'interdiction peut être aussi une décision judiciaire, par conséquent, c'est l'administration judiciaire qui déclare les clients défaillants à la CDI.

(8) : la CDI déclare les incidents de paiement à la commission bancaire.

Commentaire : Le Centre National des Registres Commerce (CNRC) fournit aux contribuables les registres de commerce et les impôts élaborent les cartes fiscales. L'Office Nationale des Statistiques (ONS) exige des personnes morales la présentation de ces deux pièces pour leur fournir le NIS tandis que les personnes physiques sont concernées par le NIN (projet en cours), un numéro communiqué au niveau de la DAIRA lors de l'élaboration d'une pièce biométrique en Algérie (le passeport), ainsi communiquées à la CDI, cette dernière les compare avec celles communiquées par les établissements déclarants afin d'identifier les clients défaillants.

Les incidents de paiement sont aussi déclarés à la commission bancaire et l'établissement judiciaire. Les autorités judiciaires, quant à elles, ont le pouvoir de déclarer un jugement portant sur l'interdiction de chéquiers.

SCHEMA N° I-3 : RELATION INTERNE ENTRE LES DIFFERENTES DIRECTIONS TRAITANT DU CHEQUE.



Source : Banque d'Algérie, modernisation et développement de la centrale des impayés, 2016.

Commentaire : Chacune des entités figurant sur ce schéma bénéficie de l'information fournie par la CDI.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

(9) DGIG : Directions Générale d'Inspection Générale composées en direction externe sur qui elle veille à ce qu'ils appliquent les réglementations, et une direction interne chargée de la structure et l'application des réglementations.

En principe la CDI est dans l'obligation de déclarer à la DGIG les incidents de paiements, la DGIG a le droit d'intervenir en demandant des explications aux Banques, concernant l'incident, ou pour annuler un incident suite à un recours accepté.

DGE : Elle exploite les bulletins statistiques communiqués par la CDI, pour les ajouter aux autres informations collectées afin d'établir des statistiques globales.

DR : La Banque, en besoin de financement, peut recourir soit à la Banque Centrale (en Algérie les Banques n'ont pas eu recours à la Banque Centrale depuis 2001) soit se diriger sur le marché monétaire interbancaire.

L'objectif de la BC est la gestion du risque, pour l'atteindre il lui faut bien évaluer avec précision la qualité des portefeuilles des Banques : autrement dit la qualité des signataires des effets.

La cotation des portefeuilles est obtenue grâce au calcul d'une probabilité de défaut basée fondamentalement, sur des données historiques, et en second lieu sur les incidents de paiements ; cette information aide la BC à éviter les problèmes de trésorerie (liquidités à court terme).¹

(10) ASCREM : Un agent, en besoin de financement, peut avoir un bilan régulé répondant aux exigences de la banque. Néanmoins les états financiers ne dévoilent pas toute l'origine des ressources de l'emprunteur, tandis que la banque de données produite par l'ASCREM permet aux banques de connaître la situation financière de tous les postulants au crédit, de leur solvabilité et d'évaluer le risque d'impayés et d'endettement.

(11) succursales et agences : communiquent à la CDI les incidents de paiements enregistrés.

¹<http://www.djazairress.com/fr/ennahar.fr>, (publié le 06-01-2016, consulté le 05-04-2016 à 17 h).

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

Sous-section3 :L'organisation de la Banque d'Algérie :

La Banque d'Algérie est organisée comme suit :

- Sept (7) Directions Générales s'occupant des départements d'études, d'inspection et des activités bancaire :
 1. Direction Générale des Etudes ;
 2. Direction Générale de l'Inspection Générale Direction ;
 3. Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire Direction ;
 4. Direction Générale du Contrôle des Changes;
 5. Direction Générale de la Caisse Générale;
 6. Direction Générale des Relations Financière Extérieures ;
 7. Direction Générale du Réseau.
- Deux (2) des Directions Générales gérant des aspects spécifiques liés à l'émission de billets et à la formation bancaire, qui sont :

1- La Direction Générale de l'Hôtel des Monnaies (Imprimerie et frappe) ;

2- La Direction Générale de l'Ecole supérieur de Banque qui prend en charge la fonction formation et le recyclage du personnel de l'ensemble du secteur bancaire.

- Deux (2) Directions Générales chargées de la gestion administrative et des moyens de la Banque, il s'agit de :

1-La Direction Générale des Ressources Humaines ;

1-La Direction Générale de l'Administration des Moyens¹ (**Annexe I.1**).

Section2 : comparaison entre le dispositif réglementaire et l'environnement.

Les incidents de paiement sont traités selon les instructions de la BA et le code de commerce, après un projet de développement le traitement et la sanction changent en essayant de coincer les émetteurs de chèque sans provision et de prévoir toutes les situations et leurs traitements. Il n'empêche que les escrocs trouvent toujours des failles et en profitent en émettant des chèques sans provision, sans qu'ils soient sanctionnés.

¹ Http : //www.bank-of -algeria.dz (consulté le 5 Mars 2016).

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

Sous section1 : cadre juridique et réglementaire

En Algérie l'utilisation du chèque comme moyen de paiement reste toujours trop faible pour cause d'insuffisance du dispositif législatif et réglementaire. En témoigne la longueur des délais de traitement du chèque sans provision ou provision insuffisante par l'appareil judiciaire.

Les normes régissant la lutte contre l'émission de chèques sans provision ou provision insuffisante sont dispersées à travers un certain nombre de textes du code de commerce. Les dispositifs de cette législation ne permettent pas toujours de détecter le coupable, contiennent des failles, constituent un terrain favorable à l'escroquerie et semblent figées par rapport aux réglementations qui ; malgré leurs insuffisances, ne cessent de se développer dans le but d'assurer un environnement adéquat et favorable à la victime.

Le 20 Janvier 2008, la Banque d'Algérie a édicté le règlement relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision qui a été modifié par le règlement N°11-07 du 19 Octobre 2011, deux règlements et une instruction d'application en raison de la prévention et la lutte contre l'émission de chèque sans provision et pour encourager l'émission de chèques en Algérie à travers ces dispositifs qui sont basés sur un système de centralisation des informations relatives aux interdits de chéquiers et leur diffusion auprès des établissements déclarants ; aussi la BA continue à déployer des efforts en vue de promouvoir l'utilisation de cet instrument et à cet effet elle a lancé un projet de développement pour instaurer un climat d'assurance à l'égard du chèque.¹

Sous section2 : Procédures bancaires et pénales des traitements des impayés

2.1 Traitement des déclarations des paiements :

Pour prévenir et lutter contre l'émission de chèques sans provision, la BA a orienté les établissements déclarants dans son instruction N°01/2011 du 9 Mars 2011, en définissant les étapes traitant de ce délit :

¹ BOULAOU D F : *un système de règlement brut en temps réel (RTGS)*, Diplôme Supérieur des Etudes Bancaire école supérieur des Banques ,2004,p69.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

2.1.1 Les différents types de déclarations :

- Déclaration de l'incident de paiement ;
- Déclaration de la régularisation dans le premier délai ;
- Déclaration de la régularisation dans le deuxième délai ;
- Déclaration de l'interdiction ;
- Déclaration de la récidive.

2.1.1.1 Déclaration de l'incident : la centrale des impayés constitue les données des déclarations sur le fichier Decip, sur lequel sont enregistrées les déclarations d'incident de paiement et les déclarations de régularisation.

La BA ne réclame pas aux établissements tirés de déclarer les chèques rejetés, néanmoins elle les oblige de le faire pour tout incident de paiement, quel que soit son mode de présentation au règlement, ainsi chaque incident de paiement doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

La BA a défini un délai de déclaration égale à quatre(4) jours ouvrable suivant la date de présentation du chèque.

Cette déclaration doit faire l'objet de remise centralisée à la BA dans les délais réglementaires requis, sur support magnétique exploitable et/ou à distance (en ligne).

Si la déclaration est erronée ou à tort, il y a possibilité de la corriger ou de l'annuler en envoyant une demande à la BA accompagnée de la signature du premier responsable de l'établissement tiré.

Dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande, la BA avise l'établissement tiré de la dite annulation et notifie aux autres établissements déclarants.¹

2.1.1.2 Déclaration dans le premier délai de la régularisation :

Un délai de règlement est accordé à l'émetteur de chèque.

L'établissement tiré doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à l'émetteur de chèque, au plus tard le quatrième jours suivant la date de présentation du

¹ Instruction N°01-2011 du 9 Mars 2011 fixant les modalités d'application du règlement N°08-01 du 20 Janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèque sans provision.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

chèque ,une lettre d'injonction lorsqu'il s'agit d un compte individuel ,ou adresser à chacun des Co-titulaires l'injonction de régulariser lorsqu'il s'agit d'un compte collectif, pour l'informer ou les informer de :

- La nécessité de régulariser l'incident de paiement dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'injonction ;
- La déclaration de l'incident à la CDI de la BA ;
- La remise au bénéficiaire ou à l'établissement présentateur du chèque d'un certificat de non-paiement (**Annexe II.1**).

La faculté de règlement accordé est réputée acquise au moment du règlement effectif du (ou des) des chèques et a pour effet de surseoir de à application de l'interdiction de chéquier, à condition qu'il soit régularisé avant l'expiration du délai accordé

2.1.1.3 Déclaration du deuxième délai de régularisation (20 jours) :

A défaut de régularisation de l'incident de paiement dans les conditions fixées ci-dessus le tiré doit prononcer à l'encontre du titulaire du compte une interdiction d'émettre des chèques pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'injonction, lui adresser une deuxième lettre d'injonction afin de régulariser l'incident et de payer une pénalité libératoire, dans un délai de 20 jours, à compter de l'expiration du premier délai légal et informer le cas échéant, le ou les mandataires du titulaire du compte.

Cette faculté est donnée au défaillant en constituant une provision suffisante et disponible auprès du tiré et de s'acquitter d'une pénalité libératoire égale à cent (100) par tranche de dix mille DA (10000), calculée sur la provision manquante. Cette pénalité qui va au profil du Trésor dans les conditions citées ci-dessus permettra à l'émetteur de recouvrer la possibilité d'émettre des chèques (**ANNEXE II.2**)

2.1.1.4 Déclaration de l'interdiction :

La centrale des impayés dispose d'un autre fichier appelé « Interdit », sur lequel sont enregistrées les déclarations d'interdiction de chéquiers faites par les établissements

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

déclarants mais avant d'enregistrer l'interdiction, il est nécessaire de procéder à une vérification pour s'assurer que la notice technique a bien été respectée par le banquier¹.

Si l'émetteur ne régularise pas l'incident dans les délais cumulés (10+20 jours), il sera interdit de chéquier pendant 5 ans, cette interdiction ne s'annulera pas en régularisant après l'expiration de ce délai.

2.1.1.5 Déclaration en cas de récidive :

Dans le cas où l'émetteur récidive dans les douze (12) mois qui suivent le premier incident de paiement qu'il avait régularisé avant l'expiration du délai de 10 et 20 jours à compter de la date de la première lettre d'injonction, l'établissement tiré doit prononcer à son encontre une interdiction de chéquier pour une durée de 5 ans en lui notifiant l'obligation de procéder à la régularisation de l'incident avec acquittement d'une pénalité portée au double et ce conformément à l'article 526 bis 5.(ANNEXE II.3).

Par conséquent, l'établissement tiré ne délivrera plus de carnet de chèques au défaillant ayant refusé de restituer les formules de chèques non encore émis des comptes clôturés.

La BA veille à informer, périodiquement, tous les établissements déclarants des incidents enregistrés pour qu'ils s'abstiennent de délivrer un chéquier aux défaillants et leur demander par la même de restituer les formules de chéquiers non encore émis.

2.2 Des poursuites pénales :

A défaut de régularisation dans les cas suivants :

- Défaut de régularisation dans les délais de 10 et 20 jours ;
- Défaut de régularisation du Second incident constaté dans les douze (12) mois suivant le premier incident régularisé.
- Des poursuites pénales sont engagées à l'égard de l'émetteur du chèque impayé par le bénéficiaire du chèque (ANNEXE II.4).

Les poursuites pénales ne sont lancées qu'une fois les procédures bancaires effectuées.

¹ Instruction N°01-2011 du 9 Mars 2011 fixant les modalités d'application du règlement N°08-01 du 20 Janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèque sans provision.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

Avant que la loi 02-05 du 06/02/2005 modifie et complète le code de commerce, le législateur procédait différemment, selon le type de chèque, le chèque commercial devait être soumis à des procédures commerciales le chèque civile aux procédures pénales ; depuis la parution de cette loi il n y a plus de distinction de procédures : qu'il soit commercial ou civil le chèque obéit à une seule procédure.

Sous section3 : Cas d'un délit de chèque sans provision.

1 Etudes pratique :

1.1 Cas 1:

Sur plainte de β , propriétaire d'une EURL(A), la chambre d'accusation a envoyé X, propriétaire d'une EURL(B), devant le tribunal, pour émission de chèque sans provision, conformément à l'article 337 du code pénal.

Les faits se sont déroulés comme suit :

A travers une transaction commerciale, X avait émis un chèque au profit de β , d'un montant de 7.400.000.00 (DA), daté le 09/02/2014 tiré de la Crédit Populaire d'Algérie (CPA) mais le compte pour lequel X avait émis le chèque était insuffisamment provisionné.

Par le motif :

Prétendre que la signature, ce n'est pas celle de X reste une excuse pour échapper aux sanctions pénales à moins que X puisse le prouver.

Sur ce :

La justice a jugé X coupable et l'a sanctionné par :

- Un emprisonnement de dix huit(18) mois ;
- Une amende de 7.400.000.00 DA ;

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

- Et a mis à ses dépend les frais judiciaire d'un montant de 800.00DA¹. (Annexe)

1.2 Cas 2 :

Sur plainte de Y, propriétaire d'une SARL(E), le 22 du mois de Février 2015, la chambre d'accusation a envoyé X propriétaire d'une EURL(B), devant le tribunal, pour émission de chèque sans provision, conformément à l'article 337 du code pénal.

Rappelons rapidement les faits

Le 20 du mois de Janvier, Y avait fourni deux (2) machines pour lesquelles X avait payé, par chèque barré daté le 24/11/2014., un montant de 4.500.000 DA,

Au paravent et en date du 1/12/2014, le huissier de justice avait notifié à X que le compte pour lequel il avait émis un chèque était insuffisamment provisionné mais ce dernier avait refusé d'accuser réception de la dite notification, en outre, selon le tiré il s'est avéré que X était interdit de chéquier pendant 5 ans.

Par ce motif :

Le tiré CPA n'a pas suivi les procédures exigées en la circonstance à savoir envoyer les lettres d'injonction et une copie de la décision d'interdiction de chéquier, les lettres envoyées n'avaient en fait aucun rapport avec l'affaire en question.

Sur ce :

Et pour non-respect des procédures, le tribunal a rejeté la plainte de Y et a mis au dépend du trésor les frais judiciaires. (Annexe)

1.3 Cas 3 :

Sur plainte de Z, propriétaire d'une SARL(D), la chambre d'accusation a envoyé X, propriétaire d'une EURL(B), devant le tribunal, pour émission de chèque sans provision, conformément à l'article 337 du code pénal.

Z avait témoigné qu'au bout d'une transaction commerciale, X lui avait remis trois (3) chèques daté successivement le 15/08/2013, le 20/08/2013 et le 27/08/2013. Lors de sa

¹ Instruction N°01-2011 du 9 Mars 2011 fixant les modalités d'application du règlement N°08-01 du 20 Janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèque sans provision.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

présentation à la Banque Extérieure d'Algérie (BEA) pour être payé au niveau Z a découvert que le compte de X n'était pas provisionné.

Z avait beau tenter de régler le problème à l'amiable mais X refusait d'y contribuer.

Par le motif :

Selon l'article 526 bis 02 du code de commerce qui oblige l'établissement tiré d'envoyer à l'émetteur des lettres d'injonction pour régler l'incident la première d'une durée 10 jours et la seconde d'une durée de 20 jours, à compter de la date d'envoi de la lettre.

Après avoir consulté les documents présentés par le tiré et la victime, il s'est avéré que la BEA avait envoyé les lettres dans les délais légaux pour la régularisation de l'incident et l'absence de la mention de la date sur ces dernières était insuffisante pour annuler les procédures de poursuite¹.

Sur ce :

Le 02/01/2016 le tribunal a jugé X coupable, l'a condamné à deux (2) ans de prison et une amende de 2.200.00.00DA et mis à ses dépens les frais judiciaires de 800.000 DA(Annexe)

Sous-section 4 : Synthèse

Les traitements bancaire et pénal des cas étudiés ci-dessus nous dévoilent les insuffisances du dispositif réglementaire et pénal ainsi que les erreurs commises par l'établissement déclarant.

TABLEAU N° III.1 : les insuffisances des établissements déclarants, du dispositif réglementaire et législatif.

Les insuffisances		
Des établissements déclarants	Du dispositif réglementaire	Du dispositif législatif
Négligence des banquiers favorable aux défaillants en leur permettant	1- La réglementation n'a pas prévue plusieurs situations qui présentent un terrain favorable	Les affaires étudiées exposent le problème de la lenteur juridique, un délit commis en 2013 passe

¹ Instruction N°01-2011 du 9 Mars 2011 fixant les modalités d'application du règlement N°08-01 du 20 Janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèque sans provision.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

<p>d'effacer la traçabilité de leur délit, d'escroquer et d'échapper aux sanctions pénales. Dans les cas que nous venons d'étudier, il y a absence de la mention de la date alors que cette mention est une obligation comme édictés par les articles 14 et 15 de la réglementation de la BA ce manquement de la mention de la date sur les lettres d'injonction engendrera leur rejet .En effet, il est impossible de déterminer les deux délais accordés, vu que ces délais se calculent à compter de la date de la première injonction.</p> <p>Nous avons consulté le fichier de X sur l'application des interdit de chéquiers 'Decip, nous étions surpris par les informations de X qui changent d'un établissement déclarant à un autre, sachant que l'article 2 de l'instruction N°01-2011 du 9 Mars 2011, édictant l'obligation</p>	<p>aux escrocs, ces derniers saisissent chaque opportunité pour exercer l'escroquerie.</p> <p>Prenons l'exemple des cas étudiés ou X , interdis de chéquier, a continué à émettre des chèques sans avoir une provision suffisante sur ses comptes.</p> <p>Le tiré n'avait pas l'instrument adéquat pour riposter à cette situation, le défaillant n'a pas reçu les injonctions qui l'avertissaient de son interdiction puisque il a été déjà interdit de chéquier. La justice n'accepte que les preuves matérielle, le coupable n'a pas été sanctionné et la victime a perdu son argent ainsi donc, ni la réglementation ni la justice n'ont pu le protéger.</p> <p>2- En nous référons toujours aux cas ci-dessus étudiés, le système informatique de la centrale des impayés a été incapable de reconnaître X, vu que les informations de X changeaient d'un établissement déclarant à un autre ; par conséquent le système ne pouvait pas identifier que c'était la même personne morale et de ce fait la diffusion</p>	<p>en jugement en 2016, n'oublions pas que le dinar se dévalue, sur tout avec la crise actuelle le taux d'inflation ne cesse d'augmenter et la BA l'a confirmé en annonçant cette année, une dévaluation du dinar .Nos magistrat sont limités par les codes et le juge détermine le montant d'indemnisation du fait du pouvoir discrétionnaire alors que sa détermination nécessite un spécialiste en mathématique financière.</p> <p>D'autre part, l'article 526 bis 8 (loi n°05-02 du 6 février 2005) qui édicte que les établissements déclarants doivent demander aux défaillants de restituer les formules de chèques non encore émis.</p> <p>Une demande ne suffit pas pour protéger les victimes en effet, les cas étudiier le confirme, ou l'émetteur de chèque a continué à utiliser les formules après son interdiction et de piéger plus de personnes.</p>
--	--	---

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

<p>s'imposant aux établissements déclarant, de consulter le fichier des interdit de chéquiers à l'occasion de l'ouverture de compte et avant la délivrance du premier chéquier, tandis que les banquiers ont trouvé une solution pour fuir l'obligation et satisfaire X et lui donnant un paquet de chéquiers pour escroquer d'autres victime ce dernier a bien saisis l'opportunité.</p>	<p>de l'information a été erronée.</p>	
---	--	--

Source : par nos soins.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

Sectin3 : Modélisation et prévision par la méthode de Box et Jenkins

"Prévoir, c'est à la fois préparer ; prévoir c'est déjà agir."

François-Joseph-Marie Fayolle.

Une prévision économique est l'estimation par des méthodes économétriques, des valeurs futures de grandeurs ou phénomènes économique, la prévision est donc une science pas les devins, voyants ou augures qui prétendent connaître le monde occulte et prédire l'avenir à travers leurs boule magique.

Notre choix est tombé sur le logiciel R, facilitant la modélisation de l'évolution des incidents de paiement en Algérie, par la méthode de Box-Jenkins, cette méthode nous permettra de prévoir les éventuels incidents de paiement des douze (12) prochains mois.

Sous-section 1 : étapes d'application sous R.

1 Présentation de logiciel R

Le langage est nommé R, parce qu'il s'agit de la première lettre des prénoms des deux créateurs Ross Ihaka et Robert Gentleman, et parce qu'il est décidé que le langage utilisera la syntaxe du langage S développé dans les Bell laboratoires par John Chambers et collaborateurs.

Logiciel R est un logiciel performant en termes de calculs et de présentation graphique. D'ailleurs c'est pourquoi, nous l'avons utilisé dans nos différentes études économétriques, afin d'estimer les modèles statistique et de calculer les prévisions¹.

Selon KEELING et PAVUR (2007), les résultats obtenus en R pour les analyses statistiques les plus courantes sont tout aussi exacts que ceux obtenus d'autres logiciels statistiques.

« Ce logiciel et un langage de programmation interactif interprété et orientée, l'objet contenant une très large collection des méthodes statistiques et des facilités graphiques. Il a été développé dans les années 90 par Robert GENTLEMAN et Ross IHAKA. Il constitue

¹ KEELING, (K.B) et PAVUR, (R.J) : a comparative study of the reliability of nine statistical software packages, Computational Statistics and Data Analysis, N° 51, Mars 2007, pp.3811-3831.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

aujourd'hui un langage de programmation intégré d'analyse statistique, c'est un logiciel libre et peut-être distribué librement. »¹

Sous-section 2 : l'application de la méthode de Box et Jenkins.

« Dans la méthode d'analyse des séries chronologiques synthétisé par Box et Jenkins en 1976, on utilise ces deux types de processus pour construire un modèle restituant le mieux possible le comportement d'une série temporelle. »²

La démarche suivie par la méthode de Box et Jenkins est celle de toutes les méthodes d'analyse prévisionnelle. A ce titre, les étapes sont les suivantes :

1 Collecte des données

Les données dont nous disposons proviennent des butins statistiques élaborés par la centrale des impayés, ces derniers contiennent les statistiques sur le nombre des chèques sans provision émis sur les quarante-huit (48) wilaya du territoire algérien. Les données des séries sont cumulées de Janvier 2010 jusqu'à décembre 2015. A la fin nous avons regroupé les données en 12 mois sur 6 ans (voir **AnnexeIII.1**)

Pour procéder à une prévision en appliquant la méthode de Box et Jenkins la série étudiée doit vérifier un certain nombre de condition

2 Analyse préliminaire

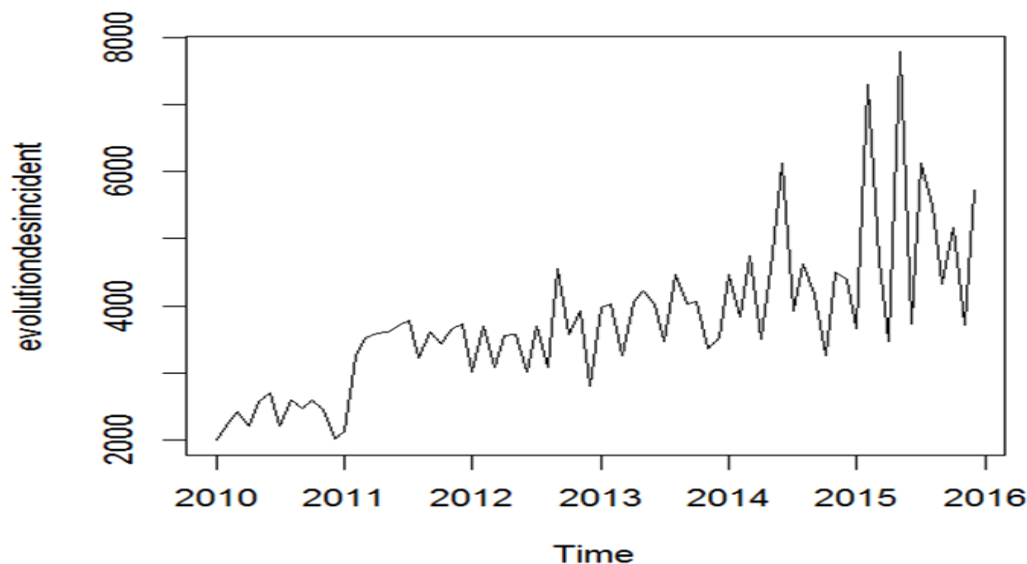
Nous allons tenter d'appliquer l'algorithme de modélisation proposé par Box et Jenkins pour les présentations des séries du nombre des incidents de paiement (voir **AnnexeIII.2**)

¹ GHADJALI (Mounira), Modélisation et prévision du nombre d'importation et d'exportation des conteneurs, mémoire de master en statistique, université ABD-RAHMAN MIRA, Bejaïa, 2013, p92.

² DESBOIS, (D) : une introduction à la méthode de Box et Jenkins : l'utilisation de modèle ARIMA avec SPSS, il revue MODULARD , numéro 33, 2005, pp 1-28.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

SCHEMA N °III.1 : NOMBRE DES IMPAYES EN ALGERIE



Source : par nos soins.

Commentaire : pour étudier la saisonnalité d'une série, on peut examiner son évolution dans le temps, le graphique de la série du nombre des impayés en Algérie montre que la série est stationnaire.

4 Test de stationnarité (*Phillip-Perron*)

Afin de s'assurer de la stationnarité de la série étudiée, nous effectuons le test de Phillip-Perron, ce dernier permet de tester la stationnarité contre la non stationnarité de la série, c'est un test unilatéral (**Annexe III.3**)

Lorsque la statistique obtenue est inférieure à la valeur critique contenue dans le test de « PP.test », au seuil correspondant, l'hypothèse nulle est rejetée. Le tableau suivant contient le résultat obtenu dans le test :

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

Tableau N° III.1 : Le résultat du test Phillip-Perron

Libellé	P-value
nombre des incidents de paiement	0.01

Source : par nos soins.

Commentaire :

La P-value obtenue dans le test est inférieure à 5 % ($1\% < 5\%$), par conséquent le test rejette l'hypothèse nulle pour la série, c'est à dire la série est stationnaire en tendance et en saisonnalité.

Notre série est stationnaire, autrement dit le nombre des chèques sans provision n'a pas de composante liée au temps, ainsi le nombre de la population algérienne qui augmente d'une année à une autre n'a aucun impact sur le nombre d'incident de paiement en Algérie.

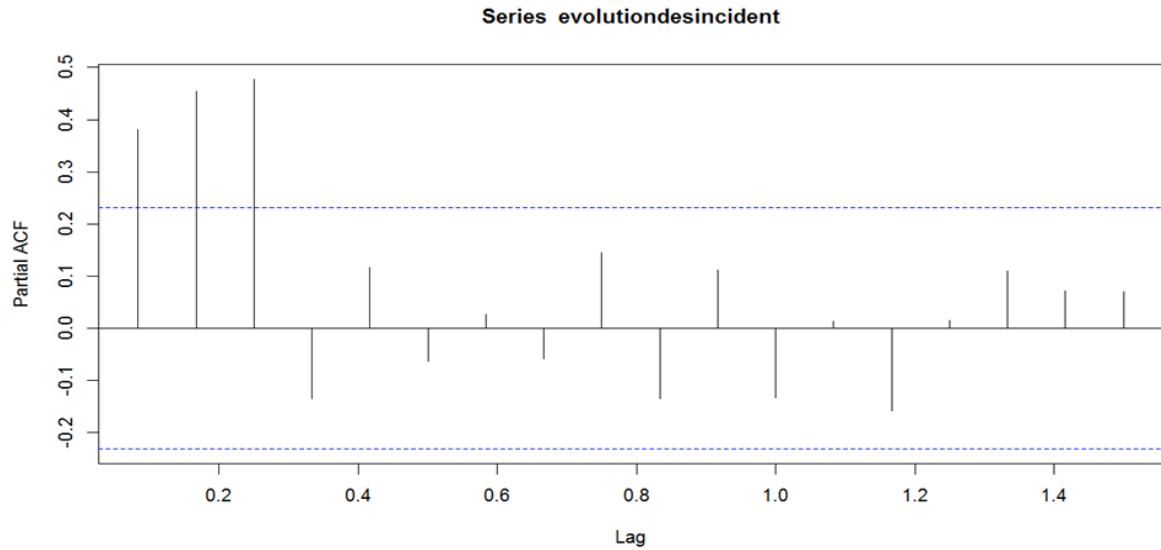
5 Identification et estimation

Dans cette étape, nous allons essayer d'identifier les paramètres du model ARMA générant le meilleur model de la série stationnaire. Après, nous pouvons estimer les ordres de p et q à partir du corrélogramme de la série (PACF et ACF) pour choisir le meilleur model (voir **Annexe III.4**)

Les corrélogrammes de la série sont comme Suits :

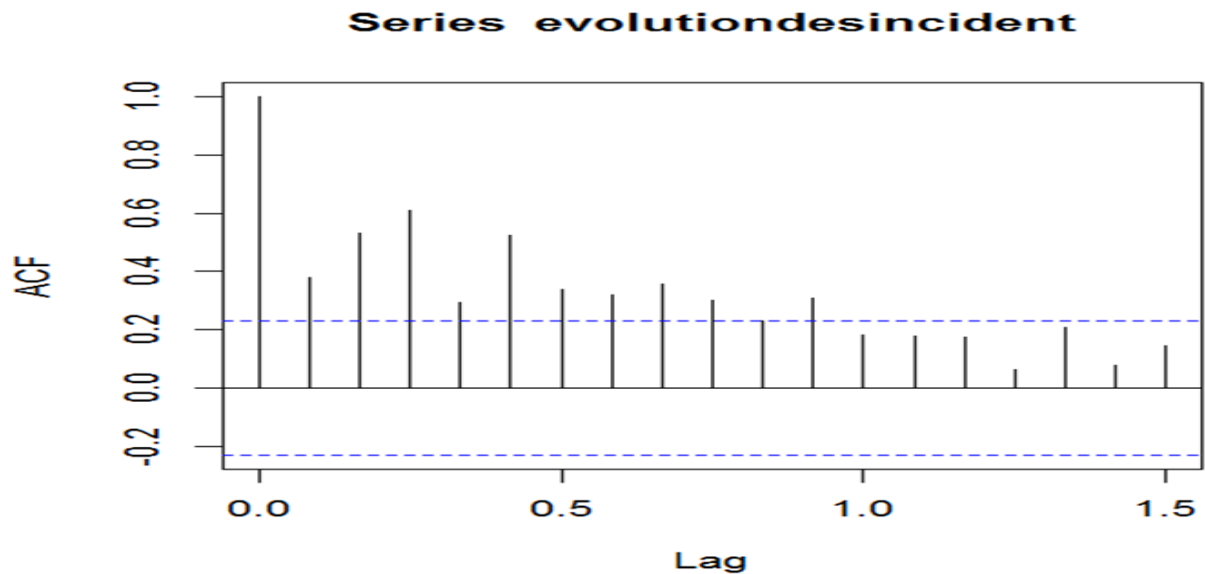
Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

SCHEMA N° III.2 : CORRELOGRAMME D'AUTORRELATION PARTIEL (PACF)



Source : par nos soins.

SCHEMA N ° III.3 : CORRELOGRAMME D'AUTOCORRELATION



Source : par nos soins

Commentaire : à partir des corrélogrammes d'autocorrélation ; partiel (PACF) et simple (ACF), nous allons ajuster la série par un processus ARMA (P, Q), étant la série stationnaire, ce qui reviendrait à déterminer la valeur maximale du couple (P, Q), figurant sur le tableau suivant :

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

TABLEAU N° III.2 : la valeur maximale du couple (P, Q).

P max	3
Q max	10

Source : par nos soins.

En essayant toutes les combinaisons possibles d'ARMA (P, Q) et en affichant les résultats, nous choisirons le modèle doté d'un minimum AIC, ce dernier peut être le mieux adapté à notre modélisation (voir **annexe III.5**).

TABLEAU N°III.3 : le meilleur modèle d'ARMA (P, Q).

Le meilleur modèle	AIC
Arma (3,2)	1164.8

Source : par nos soins.

Le tableau suivant diffuse les estimations des paramètres et les intervalles de confiance (I.C) du modèle obtenu (voir **Annexe III.6**).

TABLEAU N° III.4 estimation et intervalle de confiance des paramètres du modèle ARMA (3, 2).

C.S : coefficient significatif.

C.N.S : coefficient non significatif.

Coefficient	ar1	ar2	ar3	ma1	ma2	Constante
Estimation	-0.3444	0.6614	0.6020	0.4200	-0.4224	3630.445
I.C	[-0.6 -0.1]	[0.5 0.8]	[0.4 0.8]	[0.1 0.7]	[-0.7 -0.1]	[2192.3 5068.6]
signification	C.N.S	C.S	C.S	N.C.S	N.C.S	C.S

Source : par nos soins.

Commentaire : l'estimation nous donne les coefficients obtenus de cette modélisation, notre modèle possède des paramètres significativement différents de zéro, par conséquent le modèle est accepté il nous reste à étudier les résidus pour valider le modèle de prévision.

6 Etude des résidus

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

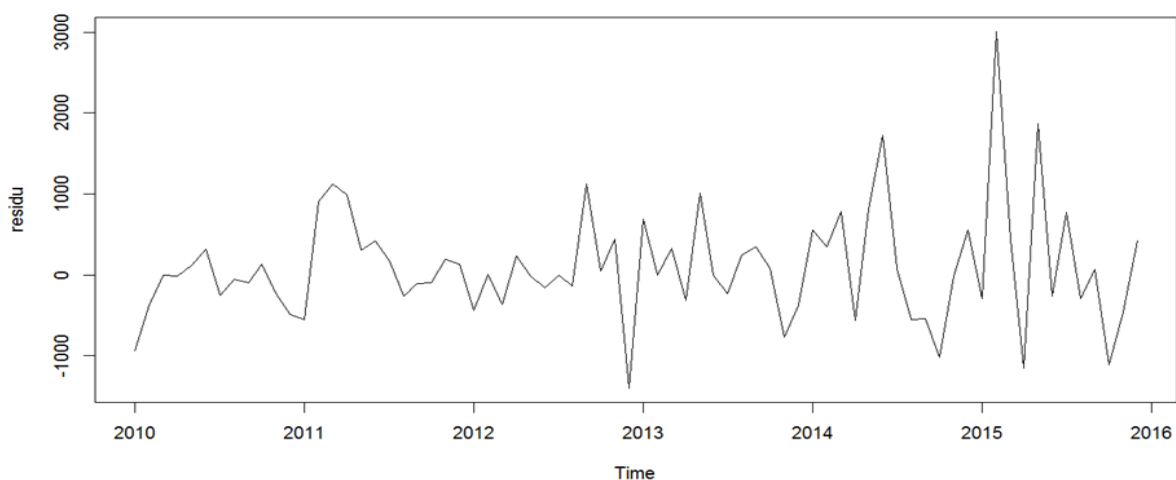
Si le processus est bien estimé, les résidus se situent entre les valeurs observées et les valeurs estimées par le modèle en formant un bruit blanc.

Dans ce cas, l'autocorrélation n'existe pas dans la série.

La génération des résidus, après estimation, permet d'observer sur le corrélogramme (voir **Annexe III.7**), de détecter les termes dépassant les deux intervalles de confiance et de comparer la probabilité des statistiques de Box-Pierce et de Box-Ljung avec un seuil de 5%, si elles sont supérieures à ce seuil, il a y réellement un bruit blanc.

6.1 Analyse graphique des résidus

SCHEMA N° III.3 : RESIDU DU NOMBRE DES INCIDENTS DE PAIEMENT.

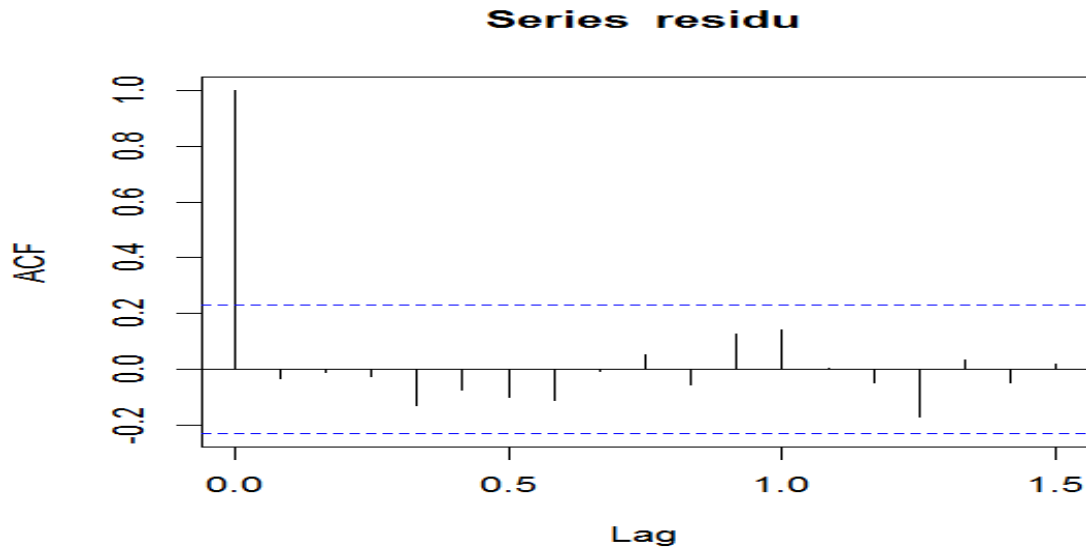


Source : par nos soins.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

6.2 Analyse des corrélogrammes :

SHEMA N°III.4 : ACF DES RESIDUS DU NOMBRE DES INCIDENTS DE PAIEMENT.



Source : par nos soins.

Commentaire : Selon les graphes, les résidus semblent stationnaires, le corrélogramme des résidus (ACF résidu) montre que les résidus sont à l'intérieur de l'intervalle de confiance et se rapprochent ainsi d'un bruit blanc.

6.3 Test de Ljung-box et test de Box Pierce : Ces deux tests vérifient l'existence de la normalité et l'absence d'autocorrélation qui est également visibles sur l'histogramme ci-dessus, les résultats du test sont regroupés sur le tableau suivant :

TABLEAU N° III.5 : résultats du test « Box-Pierce » et du test « Ljung-Box ».

Résidus	P- value	
	Box-Pierce	Ljung-Box
Evolution des incidents	0.9807	0.9446

Source : par nos soins.

Commentaire : le deux tests : Box-Pierce et Ljung-Box confirment que les résidus forment un bruit blanc au seuil de signification de 5%.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

7 Préviation du nombre d'incidents de paiement :

Grace aux tests effectués sur les résidus, nous avons confirmé la validité de l'estimation du modèle, la série peut donc être représentée par un processus d'ARMA (P, Q).

Le modèle de préviation du nombre des incidents de paiement en Algérie se présente comme suit:

TABLEAU N°III.6: les prévisions de l'évolution des incidents de paiement en Algérie.

Mois	La préviation	Evolution
Janvier	4257	-46.11% / Décembre.
Février	4669	9.11%
Mars	4943	5.86%
Avril	4242	-14.18%
Mai	4913	15.81%
Juin	4383	-10.79%
Juillet	4588	4.68%
Aout	4571	-0.37%
Septembre	4393	-3.89%
Octobre	4566	3.94%
Novembre	4379	-4.09%
Décembre	4451	1.64%
Totaux	50098	-

Source : par nos soins.

Commentaire : selon les prévisions, le niveau général des incidents de paiement en Algérie connaîtra un changement car les prévisions ne semblent pas suivre l'allure générale de la série.

Sous-section 3 : Synthèse des résultats

L'émission des chèques sans provision en Algérie est un phénomène unique dans son genre, parce que la série n'admet ni de saisonnalité ni de tendance durant toute la période d'étude.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

La diminution d'incidents de paiement à travers les vingt-deux (22) établissements déclarants ne s'explique pas par l'amélioration du dispositif de contrôle et de détection ou encore moins par une quelconque prise de conscience par les émetteurs de chèques défaillants que leur comportement nuit à l'économie de pays.

En fait, cette diminution s'explique en premier lieu, comme suit :

- D'une part, les défaillants, toujours à la recherche de la moindre faille du dispositif de détection mis en place, continuent à recourir à l'émission de chèques sans provision ou insuffisamment provisionnés sachant qu'en étant interdits de chéquiers, ils ne le seront pas une deuxième ou troisième fois pendant les cinq (5) ans pour lesquels il a déjà fait l'objet d'une interdiction de chéquiers, la réglementation n'ayant pas prévu de sanctionner la récidive durant cette période.
- D'autre part, les interdits de chéquiers, ayant toujours à leur disposition le reste des formules de chéquiers pour lesquels ils avaient fait l'objet d'une demande de restitution-seule mesure prévue par la réglementation, n'hésitent pas à en émettre d'autres, la loi n'ayant pas prévu de sanctions pour de tels actes.
- Le dispositif de réglementation, de prévention et de lutte contre l'émission de chèques n'a même pas prévu les différentes situations qui permettant aux banques de spécifier la sanction adéquate ; aujourd'hui les défaillants ne peuvent pas être détectés par le système, les défaillants développent au fur et à mesure des techniques à même de leur permettre d'échapper à ce dispositif, un dispositif qui est dépassé et désuet.

Et en deuxième lieu par :

- La non maîtrise des lois et réglementations du chèque continuera toujours à bénéficier aux défaillants aux dépens des bénéficiaires ; grâce à ce dispositif le défaillant est bénéficiaire, quant aux établissements déclarants, ils ne perdent aucun sou, c'est pourquoi la BA doit s'assurer elle-même la formation de ces derniers pour protéger les bénéficiaires et taper fort sur les défaillants.
- Il faut relever aussi la complicité de certains banquiers avec les interdits de chéquiers, par :
 - L'ouverture d'un compte aux interdits de chéquiers en recourant à la modification des informations suivantes :

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

- L'adresse ou siège sociale, date de naissance ou de création ou raison sociale.
- Introduire des erreurs de procédures afin de couvrir le défaillant et l'aider à fuir la sanction.

Ainsi, une telle pratique empêche de découvrir qu'en réalité il s'agit de la même personne

En plus du contrôle interne, un contrôle externe s'avère plus que nécessaire pour s'assurer de l'honnêteté et de la qualité de formation des banquiers.

- Aussi, un émetteur commettant pour une première fois un incident de paiement ne devrait pas être considéré comme celui qui en commet sans arrêt, la réglementation ne distinguant pas entre les deux émetteurs, une interdiction de chèques pendant cinq(5) ans tant pour le premier que le deuxième défaillant alors qu'ils devraient être traités différemment.

Par ailleurs, une autre faiblesse du dispositif et non des moindres du dispositif réside dans son manque de flexibilité.

En effet, lorsqu'un défaillant régularise sa situation, une fois le délai de trente jours (30) jours consommé, il se voit quand même interdit de chèques durant cinq (5) ans.

En effet, les banques, au lieu d'être partie prenante lorsqu'un émetteur est en justice un défaillant, elles ne s'impliquent pas alors que se constituer comme partie civile leur permettrait non seulement de se faire dédommager mais aussi et surtout de signifier au bénéficiaire victime qu'il est protégé. Cette neutralité pousse nombre de clients à les désertier et à se diriger vers le secteur informel, ce qui nuit à l'économie nationale.

Sur le plan judiciaire, le traitement des affaires traitant des chèques sans provision ou insuffisamment provisionné est d'une telle lourdeur que les bénéficiaires récupèrent très tardivement leurs dus, ce qui constitue pour eux un manque à gagner et entame leur confiance tant sur le système bancaire que sur le système judiciaire.

- N'est-ce pas là une aberration de la réglementation à laquelle le législateur aurait dû mettre fin, il y a longtemps ?
- La diminution des incidents de paiements est l'expression de l'échec de la réglementation mise en place dans la détection et la répression de l'émission des chèques sans provision alors que l'ouverture de l'économie nationale sur la

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

mondialisation accélère automatiquement ces incidents du fait du nombre sans cesse croissant des opérations bancaires.

Sous-section 3 : Recommandations

- Nos recherches étant arrivées à terme avec les données que nous avons pu collecter, nous proposons quelques recommandations qui peuvent, nous l'espérons, dans l'esprit bien compris de notre amour pour notre pays, contribuer à la promotion du chèque en Algérie :
- L'élaboration de la BA d'un nouveau modèle de lettre d'injonction pour les cas d'interdits de chéquier qui continuent d'émettre des chèques sans provision ou insuffisamment provisionnés
- Revoir la loi n°05-02 du 6 Février 2005 prévoyant des demandes aux clients figurant sur la liste des interdits de chéquier de restituer les formules de chèques non encore émis. Une obligation de restitution coïncera les défaillants et diminuera réellement le taux d'incident de paiement en Algérie.
- Développement du système d'information détectant, traitant et diffusant les incidents de paiement ; en effet la BA peut créer un numéro d'identification unique à partir des pièces S12 lors de la production des pièces magnétiques et ainsi tous les agents devant ouvrir un compte doivent fournir cet identifiant ce qui les empêchera de procéder à une quelconque modification des informations. Une réforme des pièces actuelles est aujourd'hui plus qu'indispensable pour faire face aux nouvelles techniques d'escroquerie.
- L'élaboration d'une loi sanctionnant tant les banquiers complices que les défaillants.
- Lancer des formations obligatoires des banquiers en matière de réglementation et de lois traitant du chèque.
- La BA devrait faire preuve de vigilance et de souplesse avec les émetteurs de chèque sans provision et revoir les dispositions obsolètes de certaines dispositions la réglementation en place.
- Nous souhaitons que la BA s'inspire du modèle français et applique le Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) et le Fichier Central des Chèques (FCC)
- Le FNCI a pour objet de centraliser les coordonnées bancaires suivantes :

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

- De tous les comptes ouverts au nom des personnes frappées d'interdiction d'émission de chèques ;
- Des oppositions pour perte et ou vol de chèques ;
- Des comptes clos ;
- Des faux chèques.
- La consultation s'effectuerait sur la base de la lecture de la ligne magnétique située au bas du chèque' information sous forme de couleur sera communiquée au commerçant :
 - Vert : aucune information dans le FNCI;
 - Rouge : chèque irrégulier ;
 - Orange : compte faisant l'objet d'une opposition pour perte et ou vol sans interdiction des numéros de chèque ;
 - Blanc : lecture du chèque impossible.
- En appliquant le FNCI, le chèque sera accepté au paiement des biens et services compte tenu de sa d'où la promotion de l'utilisation du chèque.
- Quant au FCC, il a pour rôle de centraliser les interdictions bancaires suite au rejet par une des banques d'un chèque sans provision, et les interdictions judiciaires décidées par les tribunaux. Sa consultation est limitée aux banques et aux autorités judiciaires.
- Elaboration d'un portrait-robot, ce dernier servira de distinguer entre un défaillant et un autre défaillant récidiviste ou en violation d'émission de chèque sans provision.
- Désignation d'un expert en finances pour déterminer le montant d'indemnisation.

Conclusion du chapitre :

Dans le dernier chapitre, nous avons démontré les efforts déployés par la BA pour promouvoir l'utilisation du chèque. C'est ainsi, avons-nous souligné, qu'en matière de réglementation, cette dernière a, de 2008 à 2011, connu une batterie de changements lui permettant de s'adapter à l'environnement des défaillants et des émetteurs de chèques sans provision. Toutefois, avons-nous aussi souligné, les techniques d'escroquerie plus avancées que le dispositif en place de lutte contre l'émission de chèques sans provision.

Par ailleurs, notre étude nous a permis de détecter quelques insuffisances, du moins les plus importantes, du dispositif règlementaire, législatif et des établissements déclarants.

Chapitre III : Le chèque sans provision en Algérie.

Nous avons aussi étudié l'évolution des incidents de paiement en Algérie à travers les séries temporelles et après des batteries de tests nous avons proposé un nombre d'incidents de paiements qui pourraient surgir en 2016 et qui ne seront pas en harmonie avec la série étudiée.

De même que nous avons essayé de proposer à la BA une panoplie de techniques pour promouvoir l'utilisation du chèque en Algérie.